

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6000	-	3300	-	1725	-	<b>Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél. 21-37-18 - Fax (228) 21-61-07 LOME</b>  Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	-	8400	-	4620	-	2415	
Autres pays.....	-	12000	-	6600	-	3450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

2000

16 juin - Décret n° 2000-45/PR mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement..... 1

##### COUR CONSTITUTIONNELLE

2000

30 juin - Procès-verbal de prestation de serment des membres de la CENI..... 1

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

*DECRET N° 2000 - 045/PR du 16 juin 2000 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 66;

Vu le décret n° 99-033/PR du 21 mai 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-034/PR du 18 juin 1999, portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre ;

#### DECRETE

**Article premier :** Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions du membre du Gouvernement, Monsieur Harry Octavianus OLYMPIO, ministre de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

**Art. 2 :** Le ministère de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit est provisoirement rattaché au ministère de la Justice.

**Art. 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 16 juin 2000

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT**

L'an deux mille et le trente juin à seize heures trente minutes, s'est tenue par-devant la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 16 alinéa 3 du Code électoral, une audience extraordinaire de prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) nommés par l'Assemblée nationale le 9 juin 2000.

La cour était composée de :  
Monsieur AMEGA Atsu-Koffi, Président

de Messieurs les juges :

- AKAKPO Koffi Charles,
- APEDO Kouami Emmanuel,
- ASSOUMA Aboudou,
- GABA Kue Sipohon,

Le greffier, Me DJOBO Mousbaou y tenait la plume.

On notait la présence des ministres Kokou KOFFIGOH des Affaires étrangères et de la Coopération, Kokou TOZOUN de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Sizing Akawilou WALLA de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, Mme Hodeminou DEVO, déléguée auprès du Premier ministre chargée des Relations avec le Parlement et l'Union Européenne, des députés à l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême et de plusieurs autres personnalités venues honorer la cérémonie.

A l'ouverture de l'audience, le Président a souhaité la bienvenue à l'assistance, puis a situé l'objet de la séance.

Il a alors donné la parole au Greffier qui a lu à haute et intelligible voix les articles 14, 15 et 16 du Code électoral.

Après une brève intervention sur le sens des articles précités, le Président a invité le Greffier à donner lecture de la lettre du 2<sup>e</sup> Vice-Président de l'Assemblée nationale informant le Président de la cour de l'accomplissement des formalités de nomination des membres de la CENI, suivie de celle du procès-verbal sanctionnant cette nomination.

Le Président, pour s'assurer de la présence de tous les récipiendaires, a procédé à l'appel nominal des membres de la CENI.

Il a ensuite expliqué aux récipiendaires la signification et les obligations qu'implique un serment, puis a de nouveau donné la parole au Greffier pour lire la formule du serment.

Ensuite, chacun, à l'appel de son nom par le Président, suivant l'ordre ci-dessous mentionné, debout, la main droite levée et bien tendue, a prononcé la formule du serment annexée au présent procès-verbal.

Mme : - Henriette KUEVI

MM. : - Bitokotipou YAGNINIM

- Esohanam Comla PAKA

- Arthème Séléagodji AWOUMEY-ZUNU

- Di-Rem KADJAMA

- Boutehou SIBABI

- Léon FOLI

- Egbao BIDAMON

- Tadjoudine ALI-DIABACTE

- Raphaël SAMBIANI

- Akrima KOGOE

- Kokou Sénamé AMAGLO

- Akila-Esso BOKO

- Lardja Henri KOLANI

- Koléka BOUTORA-TAKPA

- Tikpi ATCHADAM

- Abalo Agnakime PETCHELEBIA

- André Dovi KUEVI

- Koffi Essozolim MELEBOU

- André Kouassi JOHNSON

Le président a alors donné acte aux récipiendaires, leur a prodigué des conseils et les a renvoyés dans l'exercice de leur fonction.

De tout quoi, il est dressé le présent procès-verbal signé par le président et le Greffier pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en notre cabinet, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures  
Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier  
Me DJOBO Mousbaou